



## Obligation de mentionner la surface pour les locaux meublés

Par **EvelyneG**, le **22/04/2013** à **14:03**

Bonjour,  
En 2011 il y a eu un projet de loi renforçant les droits, la protection et l'information des consommateurs a été examiné. Il devait Proj et loi renforçant les droits, la protection et l'information. Il devait étendre l'obligation d'information sur les surfaces louées aux locations meublées, et non plus aux seules locations nues.  
Cela correspond au "V. – A. – Après le huitième alinéa de l'article 3 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précitée, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :"  
Mais je lis plus loin « Ces dispositions ne s'appliquent pas : 5° Aux locaux meublés, à l'exception des articles 3-1 et 3?2, de l'article 4 à l'exclusion des k, l et o, des articles 5, 6, 6-1, 7, 8, 9, 9-1, 20-1 et 22-2. »  
J'aimerais savoir où en est vraiment cette loi et pourquoi ça ne s'applique toujours pas aux locaux meublés!  
Merci beaucoup.  
Evelyne

Par **moisse**, le **22/04/2013** à **15:37**

Bonjour,  
Effectivement il n'y a pas encore d'obligation d'indiquer la surface habitable (et non surface Carrez) dans les baux de meublés.  
Mais actuellement il n'est pas prévu de sanction pour l'absence de cette indication dans les baux sous loi de 1989.

Par **Lag0**, le **22/04/2013** à **16:07**

[citation]J'aimerais savoir où en est vraiment cette loi et pourquoi ça ne s'applique toujours pas aux locaux meublés! [/citation]  
Bonjour,  
Cette obligation de mentionner la surface pour une

location est, de toute façon, sans grand intérêt.  
Lorsque un futur locataire visite un logement, il se fait une idée "de visu", il voit bien si le logement lui convient ou pas. Après, s'il fait 49m<sup>2</sup> ou 52m<sup>2</sup>, qu'est-ce que ça peut bien faire ?

Par **EvelyneG**, le **23/04/2013 à 18:50**

Merci pour vos réponses. J'espérais une réduction de loyer. Dans l'annonce c'était marqué 14m<sup>2</sup>, en fait après coup on a mesuré pas plus de 12m<sup>2</sup>. La surface n'est pas indiquée dans le bail.  
à bientôt

Par **Lag0**, le **23/04/2013 à 19:15**

Vous avez visité le logement avant de louer, je suppose. Il vous convenait. Vous ne l'avez pas pris sur le critère des 14m<sup>2</sup>, si ?  
Les loyers sont libres et non indexés au m<sup>2</sup>...

Par **moisse**, le **24/04/2013 à 09:16**

En creusant un peu le sujet, j'ai vu apparaître une décision justifiant une baisse de loyer proportionnelle à la surface, mais celle-ci était indiquée dans le bail.  
J'en ai déduits, avec l'absence de sanction déjà évoquée, qu'il vaut mieux ne pas indiquer de surface, qu'une surface erronée.